

PAR COURRIEL

Longueuil, le 17 septembre 2019

OBJET : Votre demande
N/Réf. : ACC-19-31.1

La présente fait suite à la demande formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI).

Par votre demande, vous souhaitez obtenir un document contenant des informations concernant les heures supplémentaires travaillées par les 6 enquêteurs du BEI assignés à la réalisation du mandat d'enquêter sur l'ensemble des fuites provenant des projets d'enquête de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi que sur la conduite de l'enquête Projet A, mandat qui a été confié au BEI par le ministre de la Sécurité publique.

Heures supplémentaires travaillées par les 6 enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes assignés à la réalisation du mandat d'enquêter sur l'ensemble des fuites provenant des projets d'enquête de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi que sur la conduite de l'enquête Projet A

Heures supplémentaires travaillées ¹	Heures supplémentaires travaillées « rémunérables » ²	Heures supplémentaires travaillées « rémunérées » ³	Heures supplémentaires travaillées « mises en réserve » ⁴	Heures supplémentaires travaillées « mises en réserve » ⁵
776,50 heures	767,50 heures	47 299,95 \$	9,25 heures	586,26 \$

Source : Bureau des enquêtes indépendantes

Mise à jour : 2019-09-05

¹ Le nombre total d'heures supplémentaires travaillées, depuis octobre 2018, par les enquêteurs du BEI assignés à l'enquête. Trois enquêteurs ont initialement été assignés à cette enquête et trois autres ont joint l'équipe par la suite.

² Le nombre d'heures supplémentaires travaillées qui ont été rémunérées.

³ La valeur en dollars du nombre d'heures supplémentaires travaillées « rémunérables » calculée à partir du traitement de chaque ressource visée incluant la valeur de l'ajustement salarial rétroactif;

⁴ Le nombre d'heures supplémentaires travaillées qui ont été mises en réserve afin d'être utilisées, en temps, ultérieurement.

⁵ La valeur en dollars du nombre d'heures supplémentaires travaillées « mises en réserve » afin d'être utilisées, en temps, ultérieurement, valeur calculée à partir du traitement de chaque ressource visée.

Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à savoir que ces données sont extraites d'une banque de données du BEI. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence lorsqu'elles sont comparées à d'autres données en la matière.

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci.

Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veuillez recevoir [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Original signé

Me Mélanie Binette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision et dispositions législatives